



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service territoires, environnement et forêt**

Arrêté N° RE-DI.ROEF-2023-20 du 5/10/2023

prorogeant la reconnaissance de l' « Union des horticulteurs et pépiniéristes de La Réunion »
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le Préfet de La Réunion

Vu la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D. 315-1 à D.315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3796 SGAR/DAAF du 12 décembre 2019 portant reconnaissance de « l'Union des horticulteurs et pépiniéristes de La Réunion » (UHPR) en qualité de GIEE ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°269 du 1er février 2023 portant délégation à M. Jacques PARODI, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

CONSIDERANT la demande de prorogation de la reconnaissance du GIEE réceptionnée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, formulée par l'UHPR ;

ARRÊTE

Article 1^{er} En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance comme GIEE, de l'Union des horticulteurs et pépiniéristes de La Réunion - c/o SCEA pépinières du théâtre - Grand Fond - 97434 SAINT-GILLES, est prorogée au titre du projet :

« mise en place concrète des méthodes et des outils de la PBI (protection biologique intégrée) auprès d'un groupe pionnier d'exploitations horticoles ».

Article 2 Cette reconnaissance visée à l'article 1er est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Pendant cette période, l'Union des horticulteurs et pépiniéristes de La Réunion porte sans délai à la connaissance du directeur l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er.

Article 3 L'Union des horticulteurs et pépiniéristes de La Réunion est tenue de fournir un bilan final au terme de la période de reconnaissance.

Article 4 Le Secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation

Le DAAF

Jacques Parodi

